Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 029-212900617-20260409-D20260415-DE

VILLE DE
GOUESNOU
KÊR GOUENOÙ

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
en exercice : 29
présents : 28
votants : 29

L'an deux mille vingt-six à dix-neuf quinze minutes, le neuf avril, le Conseil municipal de la Ville de GOUESNOU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Maxime Herlédan, Maire.

Objet :
2026-04-15
Exercice du droit de formation des élus

Date de convocation du Conseil municipal :
1er avril 2026

PRÉSENTS : M. HERLÉDAN, M. SALAÜN, Mme TINÉVEZ, M. QUENTEL, Mme LECOMPTE, M. COMBROUX, Mme EVEN, M. BOURAYA, Mme CLOAREC, M. DA FONSECA, Mme BARILLEC, M. CHEVAL, Mme ARPHEXAD, M. BLEUNVEN, Mme LALÇON, M. POCHAUVIN, Mme FAGOT, M. JOLY, Mme DIVERRES, M. POULIQUEN, Mme LE MEUR, Mme VANZÉE-LE BRIS, Mme COTTON - KERSIMON, M. PAUGAM, M. QUÉRÉ, Mme LE PAGE, Mme GESTIN, M. CHEVÉ.

Absent ayant donné procuration :
M. BICREL procuration à M. POULIQUEN

Absents :

Secrétaire de séance :
Mme CLOAREC

Certifié exécutoire
Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

BC

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 029-212900617-20260409-D20260415-DE

VILLE DE
GOUESNOU
KÊR GOUENOÙ

DÉLIBÉRATION N° 2026-04-15

Ressources humaines

EXERCICE DU DROIT DE FORMATION DES ÉLUS

Rédacteur : Bernard Herroux
Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales modifié par ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 - art. 1 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, le Conseil municipal détermine les crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus.

La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et par le 3° de l'article L. 2321-2, ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées par les articles R. 1221-12 à R. 1221-22-1, et si la formation relève du répertoire défini à l'article R. 1221-9-1

Conformément à l'article L2123-14, troisième alinéa, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal et sont plafonnés à 20 % du même montant.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais d'enseignement ;
- Les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration) ;
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat.

Pour maîtriser les coûts, il sera privilégié, autant que faire se peut, la mutualisation en mairie des actions de formations avec prestataire extérieur le cas échéant.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'inscrire une enveloppe de 10 000 € pour la mandature, pour la mise en œuvre d'actions de formation à destination des élus ;
- Que les frais de déplacements soient pris en charge par la commune selon les mêmes modalités que les frais de mission ;
- Que les demandes de formation devront être adressées au Maire préalablement à toute action de formation.

Les crédits correspondants seront imputés au compte 65315.

BV

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 029-212900617-20260409-D20260415-DE

Avis de la commission plénière du jeudi 2 avril 2026 : Favorable à l'unanimité

Décision du Conseil municipal : Favorable à l'unanimité

Pour extrait conforme,
À Gouesnou, le 9 avril 2026

La secrétaire de séance,

Brigitte Cloarec

Le Maire,

MAIRIE DE GOUESNOU
29850

Maxime Herlédan